

Concours Cassin 2019

Cas pratique

1. La Ricardie est un État partie à la Convention européenne des droits de l'Homme et à tous ses protocoles depuis le 11 décembre 1978. La Vérolie, État limitrophe de la Ricardie n'est pas partie à la Convention européenne des droits de l'Homme et a récemment dénoncé les Pactes onusiens de 1966.
2. La société JMTA est une société de droit ricardien qui a son siège à Gypeg, capitale administrative de la Ricardie. Elle est présidée par John Matrix, ancien ministre de la défense de Ricardie, et exerce de nombreuses activités à l'international, principalement dans le domaine des travaux publics et l'exploitation d'infrastructures portuaires. Fortement impliquée dans le développement des réseaux de transport et de communication, la société JMTA a, depuis 10 ans, de nombreux marchés en Vérolie, notamment dans le cadre de la construction du réseau routier et ferroviaire. Elle a obtenu une concession d'exploitation de plusieurs lignes de chemin de fer dont la principale reliant les capitales de Vérolie et Ricardie.
3. Le réseau vérolien existant, étant très ancien, nécessite de nombreux travaux de réfection et de maintenance. La société JMTA entreprend alors un grand plan de travaux afin de permettre une exploitation rapide de cette ligne, particulièrement fréquentée depuis le cessez-le-feu entre les deux États en 2016.
4. Profitant des conditions avantageuses offertes par le droit vérolien, la société JMTA recrute de nombreux salariés en Vérolie et y envoie plusieurs cadres ricardiens afin de mettre en place la réalisation du grand plan de travaux.
5. Les salariés véroliens sont amenés à travailler dans des conditions particulièrement difficiles, eu égard au calendrier défini par JMTA. Le travail s'effectue principalement de nuit, à raison de 45 heures de travail par semaine, rémunéré au salaire minimum fixé à 4 euros nets par heure en Vérolie. Les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à rémunération. Par ailleurs, les salariés sont logés sur l'ensemble du chantier qui s'étale le long des voies, dans des baraquements provisoires assez rudimentaires.

6. Plusieurs organisations non gouvernementales dont l'ONG « Human Rights for ever » ont dénoncé, en particulier, le caractère défaillant des sanitaires, une nourriture souvent insuffisante et de qualité médiocre ainsi que l'absence de médecin sur le chantier. Les conditions de travail, quant à elles, sont vivement critiquées, notamment le dépassement régulier du temps de travail maximum, l'absence de jours de récupération et l'emploi de personnels non déclarés.
7. Assez rapidement, de nombreuses revendications sont avancées par les salariés auprès de la direction de JMTA afin d'obtenir des améliorations des conditions de travail. Les esprits s'échauffent après le décès accidentel de deux salariés sur le chantier, que leurs collègues attribuent à un défaut de sécurité et au rythme de travail imposé par JMTA.
8. Plusieurs réunions sont organisées, se soldant chacune par un échec des négociations. La société JMTA met notamment en avant le fait que les conditions de travail répondent au guide des bonnes pratiques, adopté en conformité avec le droit ricardien, lequel prévoit que les entreprises ricardiennes exerçant des activités à l'étranger doivent se conformer aux normes du travail locales, tout en ne tombant pas en dessous des exigences découlant des normes impératives des conventions protégeant les droits de l'Homme. Le mouvement social se durcit très rapidement et de nombreux sabotages sont observés sur le chantier. Alerté par la situation, le président John Matrix se rend sur les lieux et entame des discussions avec les représentants syndicaux des salariés : Dima Goimo et Michel Anisas.
9. Très rapidement, la discussion s'envenime et les deux principales organisations syndicales décident de cesser immédiatement le travail pour une durée indéterminée.
10. À la suite de cette décision, John Matrix exige le renvoi immédiat et sans indemnité, pour faute grave, des deux leaders syndicaux, Dima Goimo et Michel Anisas. Cette décision déclenche une manifestation de l'ensemble des salariés réclamant la réintégration de leurs collègues. John Matrix, excédé, demande l'intervention des autorités véroliennes sur le chantier. La répression de la manifestation est particulièrement forte, plusieurs salariés sont arrêtés par les forces de l'ordre véroliennes.

11. À l'occasion du forum économique Business Vérolie, organisé par le ministère de l'Économie vérolien, John Matrix se félicite des bonnes relations entre JMTA et les autorités véroliennes et souligne l'efficacité des forces de l'ordre dans la gestion du conflit social.
12. Les deux leaders syndicaux envisagent de contester leur licenciement devant les tribunaux du travail véroliens mais instruits par l'avocat des syndicats, ils y renoncent. En effet, la jurisprudence vérolienne ouvre peu de perspectives pour contester un licenciement pour faute grave dans le cas d'une insubordination. Ils décident alors d'introduire une action devant les tribunaux ricardiens en invoquant leur compétence en application de la loi 1664 qui reconnaît le principe du for de nécessité. Ils considèrent, en effet, que le licenciement est abusif et constitue une entrave à leur liberté syndicale.
13. Le tribunal de première instance ricardien saisi se déclare incompétent au motif que le lien entre la cause et l'État de Ricardie n'est pas suffisant. En effet, il considère que la cause relève du droit vérolien indépendamment de la nationalité de la société JMTA et de celle des représentants syndicaux dont l'un est, en effet, citoyen ricardien. La cour suprême saisie par les leaders syndicaux confirme définitivement, par une décision en date du 11 mai 2018, l'incompétence des tribunaux ricardiens et l'inapplicabilité de la loi 1664 dans le cas d'espèce.
14. Parallèlement à ces actions, deux salariés, Veronica Li et Ferruccio Mantac, qui ont été interpellés lors de la manifestation, décident d'introduire plusieurs recours devant les juridictions véroliennes en invoquant le caractère arbitraire de leur arrestation et en se plaignant des conditions de travail imposées par la société JMTA.
15. Le tribunal saisi décide de séparer les griefs. Si la question de la répression de la manifestation donne lieu à des sanctions administratives contre certains membres des forces de l'ordre, le tribunal, par une décision non susceptible d'appel du 2 juin 2018, estime être incompétent pour juger de la question des conditions de travail imposées par une société étrangère.
16. Les deux salariés décident alors de saisir les juridictions ricardiennes pour se plaindre des conditions de travail imposées par JMTA en Vérolie. Les tribunaux ricardiens saisis se déclarent incompétents par une décision définitive en date du 24 juin 2018,

au motif que le lien entre la cause et l'État de Ricardie n'est pas suffisant, malgré la décision des juges véroliens.

17. Considérant qu'il s'agit d'une situation de déni de justice manifeste, les leaders syndicaux et les salariés décident de mandater l'avocat Dan Vadis, qui introduit devant la Cour européenne des droits de l'Homme une requête contre la Ricardie le 1^{er} septembre 2018.